

74^e ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES
SIXIEME COMMISSION

Examen du rapport de la 70^e session de la Commission du droit international
Observation du Royaume de Belgique sur le projet de directives sur la protection de l'atmosphère

Par sa note verbale du 19 septembre 2018 relative au projet de directives sur la protection de l'atmosphère, adopté en première lecture, lors de la 70^e session de la Commission du droit international, Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies invite notamment les Etats à lui faire parvenir tous commentaires ou observations sur ledit projet de directives pour le 15 décembre 2019.

A titre préliminaire, la Belgique tient à préciser qu'elle s'aligne sur les commentaires faits par l'Union européenne mais souhaite également présenter des commentaires à titre national.

A. Observations générales

La Belgique note que le projet de directives souligne le fait que l'atmosphère est indispensable à la survie de l'homme, des plantes et des animaux sur terre et que la protection de l'atmosphère est donc nécessaire. La Belgique salue la création d'un cadre juridique soutenant ce principe.

Cependant, à la lecture conjointe du projet de préambule et du projet de directives, la Belgique s'interroge sur la caractère limité de leur champ d'application. Celui-ci semble tellement limité que des questions importantes se posent quant à la portée effective du projet de directives. La Belgique se réfère en particulier aux limitations suivantes:

- *le présent projet de directives ne doit pas empiéter sur les négociations politiques concernant, notamment, les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone et la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (projet de préambule 8)*
- *le présent projet de directives ne vise pas à « combler » les lacunes des régimes conventionnels actuels ni à compléter ceux-ci par de nouvelles règles ou de nouveaux principes juridique (projet de préambule 8)*
- *les directives ne traiteront pas non plus de la pollution au niveau interne ou local (commentaire projet de directive 2)*
- *le présent projet de directives ne traite pas de questions relatives au principe « pollueur-payeur », au principe de précaution, aux responsabilités communes mais différenciées, à la responsabilité de l'État et de ses ressortissants et au transfert de fonds et de technologie, y compris des droits de propriété intellectuelle, vers les pays en développement, mais est sans préjudice de ces questions (projet de directive 2)*
- *le présent projet de directives ne traite pas de certaines substances, telles que le carbone noir, l'ozone troposphérique et d'autres substances à double impact, qui font l'objet de négociations interétatiques (projet de directive 2)*
- *rien dans le présent projet de directives ne remet en cause le statut de l'espace aérien dans le droit international ni les questions relatives à l'espace extra-atmosphérique, y compris sa délimitation (projet de directive 2)*

À cet égard, la Belgique note que le préambule 8 mentionne que le projet de directives n'empiète pas sur des négociations politiques qui traitent de diverses problématiques importantes en rapport avec l'atmosphère. Cette exclusion du champ d'application est tellement large, qu'il est difficile de la lire

Concernant le projet de directive 10, la Belgique considère qu'il est évident que les obligations incombant aux Etats en vertu du droit international doivent être mises en œuvre en droit interne. Il semble donc encore plus important d'encourager les pays qui n'ont pas encore adhéré à certains instruments multilatéraux de le faire. Cela serait par exemple possible en modifiant le texte des projets de directives 3 ou 8.